



148/2020



Saint-Florent, le 06 mai 2020

**ARRETÉ DU MAIRE RELATIF AU MAINTIEN
DE LA FERMETURE DE L'ECOLE MATERNELLE ET
PRIMAIRE DE ST FLORENT AU DELÀ DU 11 MAI 2020**

Le Maire de la Commune de Saint-Florent,

VU l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi d'urgence N°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Considérant la préconisation de l'Académie Nationale de Médecine en date du 22 avril 2020, de rendre obligatoire le port du masque « anti-projections »,

Considérant la déclaration du Directeur Général de la Santé sur les chaînes radiotélévisées le 22 avril 2020, préconisant le port du masque généralisé à partir du 11 mai 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant la volonté d'une large majorité de parents d'élèves de Saint-Florent de ne pas faire réintégrer à leurs enfants l'école, par peur de la prorogation du virus CODIV-19,

Considérant que les règles sanitaires ne pourront pas être appliquées, dans l'immédiat, au service de restauration scolaire, et également aux transports scolaires,

Considérant les troubles sanitaires générés par la pandémie, le manque de masques, et la difficulté à faire respecter à de jeunes enfants les mesures barrière préconisées,

Considérant que la configuration des établissements scolaires de la commune de Saint-Florent ne permet pas, dans l'immédiat, de répondre aux règles imposées, notamment aux sorties des écoles où il sera difficile de contrôler les rassemblements de parents en leur imposant un mètre de distance,



149/2020

Considérant : l'avis du corps enseignant favorable à une réouverture en septembre.

Considérant que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des enseignements par voie numérique pour l'ensemble des familles,

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

Considérant l'avis de l'ensemble de la majorité municipale,

ARRETE

Article 1 : Les écoles maternelle et primaire de la commune de Saint-Florent sont fermées jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en mairie.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera fait pour exécution chacun en ce qui le concerne à Mr le Sous-Préfet de Calvi, Mme l'inspectrice de l'Education Nationale.

Le Maire, Claudy OLMETA

